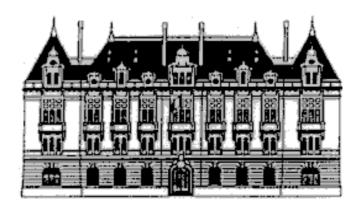
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 98 05/11/18

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

n° 2018-2487 du 5 novembre 2018 portant prolongation de la réquisition d'un gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

n° 2018-2488 du 5 novembre 2018 portant prolongation de la réquisition de moyens des associations Croix-rouge – ADPC-FFSS de la Meuse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ pref-raa@meuse.gouv.fr - 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

Nº 2018-2488 du 5 novembre 2018

objet

Prolongation de la réquisition de moyens des associations Croix-rouge – ADPC-FFSS de la Meuse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

> La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°);

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 223-2 et R221-11;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 accordant délégation de signature de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2461 du 30 octobre 2018 portant réquisition de moyens des associations Croix rouge – Association Départementale de Protection civile et Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés.

Vu le protocole de prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le département de la Meuse du 4 janvier 2018,

Considérant l'arrivée massive de mineurs non accompagnés dans le département de la Meuse,

Considérant que le dispositif d'accueil de ces mineurs non accompagnés incombe au conseil départemental conformément aux articles susvisés,

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement du conseil départemental ne suffit pas à répondre à cet afflux de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer un hébergement à ces personnes dans des conditions décentes et dignes,

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Cet arrêté proroge jusqu'au mercredi 7 novembre au matin les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-2461 du 30 octobre 2018 portant définition de mesures de réquisition de moyens matériels et humains des associations Croix Rouge Française, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et Association Départementale de Protection Civile du département de la Meuse pour permettre l'accueil de mineurs non accompagnés en situation vulnérable situé au gymnase situé 3, Rue Lhuerre à Bar Le Duc. Le concours ainsi que les modalités d'intervention pour chaque association seront définis en fonction des moyens disponibles de chacun.
- Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 7 novembre 2018 au matin.
- <u>Article 3:</u> A défaut d'exécution du présent arrêté il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Article 4 : Les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du conseil départemental de la Meuse sur la base d'un état de frais détaillé des interventions et matériels et consommables mis à disposition.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame la présidente de la Croix rouge Française, à Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile et à Monsieur le président de l'association de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse.

<u>Article 6</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur des services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de protection des populations ;

Fait à Bar Le Duc, le 5 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation Le secrétaire général



Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2018-2487 du 5 novembre 2018

objet

Prolongation de la réquisition d'un gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°);

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L 223-2 et R221-11;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 accordant délégation de signature de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu le protocole de prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le département de la Meuse du 4 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2460 du 30 octobre 2018 portant réquisition d'un gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés,

Considérant l'arrivée massive de mineurs non accompagnés dans le département de la Meuse,

Considérant que le dispositif d'accueil de ces mineurs non accompagnés incombe au conseil départemental conformément aux articles susvisés,

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement du conseil départemental ne suffit pas à répondre à cet afflux de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer un hébergement à ces personnes dans des conditions décentes et dignes,

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Cet arrêté proroge jusqu'au 7 novembre 2018 au matin les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-2460 du 30 octobre 2018 portant définition des mesures de réquisition du gymnase de la Fédération, 3, Rue Lhuerre à Bar Le Duc (55) pour permettre l'accueil de mineurs non accompagnés en situation vulnérable.

Article 2: Cette réquisition prend effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 7 novembre 2018 au matin.

- Article 3: A défaut d'exécution du présent arrêté il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Article 4: Les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du conseil départemental de la Meuse.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame le Maire de la commune de Bar Le Duc et à Monsieur le président du conseil départemental.

Article 7: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur des services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de protection des populations;

Fait à Bar Le Duc, le 5 novembre 2018

Pour la Préfete et par délégation Le secrétaire général